



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Pontoise
Canton de l'Isle Adam

COMMUNE DE RONQUEROLLES

Tél : 01.34.70.50.88 Fax : 01.39.37.20.40



Date de convocation

17/03/2015

Date d'affichage

25/03/2015

Nombre de conseillers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 20150302

En exercice : 15

SEANCE DU 24 MARS 2015

Présents : 13

Votants : 14

L'an deux mil quinze, le mardi vingt-quatre mars à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur DUHAMEL Jean-Marie, Maire

Étaient présents : M. DUHAMEL Jean-Marie, Mme BODEREAU Anne-Sophie, M. BORDIN Ary, M. BOURCIGAUX Jean, M. COACHE Jean-Jacques, M. DESCAMPS Alain, M. DUBOIS Bruno, M. DUBUT Charles, Mme LOPES Maria, Mme MARIETTE Véronique, M. PINSSON Franck, Mme SALLES Nadine, M. YENK François

Étaient absents excusés : Mme LOVINSKY Saleha donnant pouvoir à Mme BODEREAU Anne-Sophie, M. MACHET Jean-Jacques

Secrétaire de séance : BOURCIGAUX Jean

Lancement de la procédure de transformation du POS en PLU

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R. 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de passer du Plan d'occupation des Sols adopté le 13 avril 1995 en plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Monsieur le maire présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme. En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents le conseil municipal décide :

- 1 - de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal dont les objectifs consistent à :
 - Assurer l'équilibre entre renouvellement et développement urbains et la préservation de l'espace rural,
 - Utiliser l'espace de façon économe,
 - Faciliter et accompagner la diversification de l'habitat;
 - Prévenir les risques naturels prévisibles ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures,
 - Protéger l'environnement, notamment les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages,
 - Réfléchir au devenir des zones naturelles et favoriser le développement d'une agriculture périurbaine.
- 2 - de restituer au fur et mesure aux membres du conseil municipal en information l'état d'avancement des travaux
- 3 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 123-7 à L. 123-10, R. 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- 4 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - Exposition par le biais de panneaux tout au long de la procédure
 - Informations dans le bulletin municipal
 - Réunion publique

- 5 - de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;
- 6 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- 7 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 - article 202).

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet et au sous-préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de la communauté de communes du Haut Val d'Oise (autorité compétente en matière d'organisation des transports) ;
- au président de l'organisme de gestion du parc naturel régional ;
- aux maires des communes limitrophes :

CHAMPAGNE SUR OISE
HEDOUVILLE
BELLE EGLISE
CHAMBLY

- au président de l'établissement public gestionnaire du SCoT limitrophe, le SCOT du Pays de Thelle

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département :

la gazette du val d'oise

Pour copie certifiée conforme
Le Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Marie Duhamel', is written over a circular red official stamp.

Jean-Marie DUHAMEL

Le Maire certifie que la présente délibération
A été déposée en Sous Préfecture de Pontoise
Au titre du contrôle de la légalité le 26/03/2015
Le Maire,



A handwritten signature in black ink is written over a circular red official stamp that reads 'MAIRIE de RONVILLE'.

